

**Décision du directeur général
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 décembre 2011
portant mise en demeure de la société STOI Internet
de se conformer aux prescriptions définies
par la décision de l'Autorité n° 2006-0775 en date du 25 juillet 2006
attribuant à la société STOI Internet une autorisation d'utilisation de fréquences
de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz
dans le département de Mayotte**

Version non confidentielle

Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 36-7 (3° et 6°), L. 36-11 et L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, publié au *Journal officiel* de la République française le 6 août 2005 ;

Vu la décision n° 2005-0647 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 7 juillet 2005 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410-3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2006-0775 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société STOI Internet l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le région Mayotte ;

Vu le règlement intérieur modifié de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment ses articles 19 à 26 ;

Vu le courrier adressé le 30 novembre 2010 par le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP ») à la société STOI Internet ;

Vu la réponse de la société STOI Internet, reçue le 5 mars 2011, au courrier précité ;

Vu le courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité du 20 juillet 2011, adressé à la société STOI Internet l'informant de l'ouverture à son encontre de la procédure prévue à l'article L.36-11 du code des postes et des communications électroniques, et désignant les rapporteuses ;

Vu la synthèse de la consultation publique publiée le 25 juillet 2011, relative à l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio ;

Vu le courrier des rapporteuses du 29 juillet 2011 adressé au gérant de la société STOI Internet ;

Vu les réponses de la société STOI Internet au courrier précité, enregistrées à l'Autorité les 23 août, 11 octobre et 22 novembre 2011 ;

Vu l'ensemble des éléments (pièces, courriers, réponse à questionnaire et éléments justificatifs) versés au dossier d'instruction ;

Après examen du rapport d'instruction ;

Par les motifs suivants ;

I – Dispositions légales et réglementaires

Au titre du II de l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), l'Autorité est tenue de veiller : « (...) 11° [à] l'utilisation et à la gestion efficaces des fréquences radioélectriques (...) ».

Elle est également chargée, en application de l'article L. 36-7 du même code de « 3° [c]ontrôle[r] le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code, (...) et des autorisations dont ils bénéficient et [de] sanctionne[r] les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 (...) ».

Parmi les obligations inscrites dans les autorisations d'utilisation de fréquences peuvent figurer les engagements pris par le titulaire dans le cadre d'un appel à candidatures prévu à l'article L. 42-2 du CPCE (8° du II de l'article L. 42-1 du CPCE).

Au titre de l'article L. 36-11 du CPCE :

« 1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application (...), l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai déterminé. Cette mise en demeure peut être assortie d'obligations de se conformer à des étapes intermédiaires dans le même délai (...) L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ».

A – Attribution à la société STOI Internet d'une autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz

La société STOI Internet est titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences en vue du déploiement d'un réseau de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de Mayotte.

Cette situation résulte de l'appel à candidatures, lancé le 6 août 2005 en application des articles L. 36-7 (6°) et L. 42-2 du CPCE, pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz en Guyane, à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Après examen des dossiers de candidatures, l'Autorité a publié les résultats de cet appel à candidatures le 7 juillet 2006 et autorisé, par décision du 25 juillet 2006, la société STOI Internet à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de Mayotte.

L'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz détenue par la société STOI Internet dans le département de Mayotte lui permet d'exploiter un réseau point à multipoint pour du service fixe. Elle permet également au titulaire de proposer une offre nomade, conformément à la définition figurant dans son autorisation¹.

Le cahier des charges, annexé à l'autorisation qui a été délivrée à la société, contient les prescriptions qu'elle doit respecter dans la bande 3,4 – 3,6 GHz. Celui-ci prévoit notamment des obligations en matière de déploiement.

¹ Une offre de service nomade est une offre de service permettant à des clients de se connecter au réseau du titulaire en différents points couverts par son réseau, l'équipement terminal restant fixe tout au long de la communication avec le réseau de stations de base. Il peut se déplacer en dehors des temps de connexion.

B – Obligations en matière de déploiement

Les obligations de déploiement auxquelles est soumise la société STOI Internet, en vertu du cahier des charges annexé à son autorisation, sont des prescriptions à caractère individuel qui proviennent des engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'appel à candidatures de 2005.

1. Utilisation effective des fréquences dans le département de Mayotte

L'annexe 1 du cahier des charges de l'autorisation délivrée à la société STOI Internet le 25 juillet 2006 pour l'utilisation des fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans le département de Mayotte, prévoit, au paragraphe intitulé « I.3 Calendrier de déploiement » :

« Conformément à la procédure de sélection, le titulaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées dans les 24 mois suivant la date de la délivrance de la présente autorisation.

Afin que l'Autorité puisse vérifier que cette obligation d'utiliser les fréquences qui lui sont attribuées est bien respectée, le titulaire fournit à l'Autorité à sa demande les informations permettant la vérification du respect par le titulaire de cette obligation. Le titulaire sera déclaré respecter cette obligation si, pour la collectivité territoriale de Mayotte, il exploite activement un site d'émission de boucle locale radio, une offre de services est disponible et il dispose d'une clientèle.

Si le titulaire ne respecte pas cette obligation d'utiliser la fréquence dans la collectivité territoriale de Mayotte, l'Autorité pourra retirer l'autorisation d'utilisation de fréquence qu'il détient dans cette collectivité (...) ».

2. Ampleur territoriale de déploiement

L'annexe 2 du cahier des charges de l'autorisation d'utilisation des fréquences délivrée à la société STOI Internet prévoit, au paragraphe intitulé « Obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement » :

« Le titulaire est soumis à des obligations de déploiement de sites équipés d'une station de base utilisant des fréquences de la bande 3,5 GHz , dans les différents types de zones et aux échéances indiquées, conformément aux dispositions de l'avis d'appel à candidature susvisé.

Conformément aux engagements pris, ces obligations sont les suivantes (...) ».

Le tableau suivant reprend le nombre de sites équipés d'une station de base que la société STOI Internet doit déployer, conformément au cahier des charges annexé à son autorisation susvisée :

Département	Obligations au 30 juin 2008		Obligations au 31 décembre 2010		Obligations au 31 décembre 2013	
	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants	dans les UU de plus de 50 000 habitants	Hors des UU de plus de 50 000 habitants
Mayotte	0	5	0	9	0	12

UU : Unités Urbaines

II – Exposé des faits

Conformément aux obligations inscrites dans le cahier des charges annexé à son autorisation susvisée, la société STOI Internet était tenue d'utiliser de manière effective, au sens du paragraphe 1.3 du cahier des charges de l'autorisation, les fréquences qui lui ont été attribuées d'ici le 25 juillet 2008, dans le département de Mayotte.

La société STOI Internet était également tenue de déployer, dans le département de Mayotte, des sites équipés d'une station de base au 30 juin 2008, puis au 31 décembre 2010, hors des unités urbaines de plus de 50 000 habitants. Le nombre de sites à déployer, à ces deux échéances, est rappelé dans le tableau sus-présenté.

1. Eléments recueillis lors des contrôles du respect par le titulaire de ses obligations aux échéances des 30 juin 2008 et 31 décembre 2010

A l'occasion de la première échéance des engagements de déploiement des titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, fixée dans les autorisations au 30 juin 2008, l'Autorité a procédé au contrôle du respect par ces derniers de leurs obligations.

Au terme de ce premier contrôle qui a révélé que les déploiements étaient encore relativement modestes et restaient inférieurs aux engagements pris par les titulaires dans leurs autorisations, l'Autorité a mis sous surveillance les titulaires de fréquences de boucle locale radio². A cette occasion, l'Autorité a publié un « *Etat des lieux et perspectives de la boucle locale radio* »³ et une synthèse des résultats du contrôle à l'échéance du 30 juin 2008. Elle a également rappelé que l'objectif relatif aux échéances de déploiement de fin 2010 devait être maintenu.

² Cf. communiqué de presse publié le 15 septembre 2008 sur le site de l'Autorité ([http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1\[uid\]=1042&tx_gsactualite_pi1\[annee\]=&tx_gsactualite_pi1\[theme\]=&tx_gsactualite_pi1\[motscle\]=&tx_gsactualite_pi1\[backID\]=26&cHash=a79ade4bf7](http://www.arcep.fr/index.php?id=8571&tx_gsactualite_pi1[uid]=1042&tx_gsactualite_pi1[annee]=&tx_gsactualite_pi1[theme]=&tx_gsactualite_pi1[motscle]=&tx_gsactualite_pi1[backID]=26&cHash=a79ade4bf7))

³ http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/synth-enqt-blr-wimax-150908.pdf

Dans ce cadre, l'Autorité a mis en place, depuis juin 2008, un suivi semestriel du respect des obligations de déploiement par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio. Par ce biais, les titulaires lui ont transmis, tous les six mois, l'état d'avancement de leurs déploiements, dont les données ont été publiées sur le site de l'Autorité sous la forme d'un tableau de synthèse et de cartes.

A l'occasion de la seconde échéance prévue dans les autorisations d'utilisation de fréquences de boucle locale radio, soit le 31 décembre 2010, l'Autorité a de nouveau procédé au contrôle du respect, par les titulaires, de leurs obligations de déploiements. A cet effet, l'Autorité a demandé à la société STOI Internet, dans un courrier du 30 novembre 2010, les informations permettant d'établir un état des lieux des déploiements de la boucle locale radio sur la bande 3,4-3,6 GHz au 31 décembre 2010 afin de procéder à l'évaluation du respect des obligations.

Par courrier reçu le 5 mars 2011, la société STOI Internet a fourni les données demandées ainsi qu'un rapport justificatif.

Dans ce rapport, la société STOI Internet a notamment indiqué qu'elle n'avait déployé aucun site dans le département de Mayotte pour lequel une autorisation d'utilisation de fréquences lui a été délivrée.

Plus généralement, la procédure de contrôle effectuée par l'ARCEP envers l'ensemble des titulaires a, de nouveau, conduit au constat d'un déploiement globalement modeste au regard des engagements pris par les titulaires d'autorisations. Par ailleurs, la majorité des déploiements correspond à des projets réalisés dans le cadre de réseaux d'initiative publique visant à apporter le haut débit fixe dans des zones non desservies à ce jour par les réseaux filaires.

C'est dans ce contexte que l'Autorité a lancé le 23 mai 2011 une large consultation publique, visant à recueillir l'éclairage des acteurs sur les enjeux relatifs au développement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4 - 3,6 GHz. Cette consultation publique, qui s'est achevée le 23 juin 2011 et dont les conclusions ont été publiées sur le site de l'Autorité, a permis d'établir un état des lieux actualisé des perspectives de développement de la boucle locale radio.

Certains acteurs ont indiqué être satisfaits de la technologie WiMAX et souhaitent poursuivre le déploiement de réseaux de boucle locale radio comme solution à court et moyen terme pour l'accès fixe à haut débit.

Leurs contributions s'accompagnent à la fois d'une demande de fréquences supplémentaires pour les réseaux déployés, afin d'offrir des débits plus élevés aux utilisateurs, mais aussi du souhait d'accéder au spectre dans des conditions moins précaires au titre de la procédure de « mise à disposition ».

D'autres acteurs ont confirmé leurs projets de déploiement de réseaux de large envergure pour des usages nomades mais l'inscrivent dans une perspective à plus long terme de mise en œuvre de la norme LTE.

Au regard de ces éléments et dans l'exercice des pouvoirs de contrôle détenus par l'Autorité en application des articles L. 36-7 (3°) et L. 36-11 du CPCE, une procédure a été ouverte, sur auto saisine, à l'encontre de la société STOI Internet sur le fondement de l'article L. 36-11 précité, pour un éventuel non-respect des prescriptions définies aux annexes 1 et 2 du cahier des charges de l'autorisation susvisée dont la société est titulaire. L'ouverture de cette procédure a été notifiée à la société par courrier du directeur des affaires juridiques de l'Autorité en date du 20 juillet 2011.

Par courrier du 29 juillet 2011, les rapporteuses désignées ont adressé, dans le cadre de l'instruction, un questionnaire à la société STOI Internet afin de vérifier le respect par cette dernière des obligations inscrites dans son autorisation et d'obtenir des données actualisées au 31 juillet 2011 ainsi que des éléments prospectifs sur le déploiement de son réseau de boucle locale radio et son ouverture commerciale.

Par courrier reçu en date du 23 août 2011, complété les 11 octobre et 22 novembre 2011, la société STOI Internet a fourni à l'Autorité sa réponse au questionnaire.

2. Éléments fournis par la société STOI Internet en réponse au questionnaire des rapporteuses

a) L'état des déploiements

Dans le rapport justificatif actualisé au 31 juillet 2011, reçu le 23 août 2011 et complété les 11 octobre et 22 novembre 2011, la société STOI Internet a indiqué l'état des déploiements dans la zone pour laquelle une autorisation d'utilisation de fréquences lui a été délivrée.

Ce déploiement est récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Périmètre géographique	Utilisation effective des fréquences	Déploiements hors unités urbaines			Déploiements dans les unités urbaines		
		Nombre de sites déployés au 31/7/2011	Obligations au 30/6/2008	Obligations au 31/12/2010	Nombre de sites déployés au 31/7/2011	Obligations au 30/6/2008	Obligations au 31/12/2010
Mayotte	Non	0	5	9	0	0	0

b) Les justifications avancées par le titulaire

Dans le rapport justificatif du 23 août 2011, complété le 22 novembre 2011, la société STOI Internet indique offrir un service de haut débit à Mayotte grâce à la mise en œuvre de la technologie HIPERLAN2. La société précise que cette technologie, qui opère dans la bande 5 GHz, offre une qualité de service satisfaisante et est moins coûteuse que la technologie WiMAX dans la bande 3,4 – 3,6 GHz. Cette solution actuellement en place permet, selon la société, de répondre aux besoins tant résidentiels que professionnels à Mayotte. Enfin, la société souligne qu'elle n'a pas été dans la capacité de construire un modèle économique viable s'adressant au grand public avec la technologie WiMAX.

c) Les éléments prospectifs présentés par le titulaire

Dans son courrier reçu le 22 novembre 2011, la société indique qu'elle a pris la décision de mettre en service trois sites WiMAX d'ici le mois de février 2012.

III – Constat des manquements, appréciation et mise en demeure

1. Constat des manquements

Il ressort des éléments de l'instruction que la société STOI Internet n'a réalisé aucun déploiement de sites et ne fait aucune utilisation effective de ses fréquences dans le département de Mayotte.

Il résulte de ce qui précède que la société STOI Internet a manqué aux obligations qui s'imposent à elle en vertu des annexes 1 (paragraphe « *I.3 Calendrier de déploiement* ») et 2 (paragraphe « *Obligations en matière d'ampleur territorial de déploiement* ») du cahier des charges de son autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz, susvisée.

2. Appréciation

L'attribution des autorisations de boucle locale radio, lors de l'appel à candidatures de 2005, visait à permettre la fourniture, par voie hertzienne, d'un accès fixe à internet, notamment dans les zones où l'ADSL était absent. Des projets d'accès nomade à internet, de large envergure, avaient également été identifiés, mais présentaient une moindre maturité.

L'absence de déploiement à ce jour de réseaux de boucle locale radio par la société STOI Internet peut s'expliquer en partie par le décalage significatif, subi par les acteurs de ce

marché, entre la réalité technico-économique et les prévisions faites lors des procédures d'attribution des autorisations de boucle locale radio.

S'agissant de la fourniture d'accès fixe à haut débit, des réseaux de boucle locale radio ont été déployés, principalement dans le cadre de réseaux d'initiative publique, afin de fournir un accès à internet dans les zones non desservies par les solutions filaires. A cet égard, en réponse au document de l'ARCEP portant sur l'état des lieux et les perspectives d'utilisation et de développement de la boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz, mis en consultation publique le 23 mai 2011, de nombreux acteurs avaient souligné que ces réseaux s'appuyant sur la technologie WiMAX fonctionnaient de façon satisfaisante et permettaient localement de pallier l'absence de couverture ADSL en offrant du haut débit de 1 à 2 Mbit/s.

Toutefois, la concurrence d'autres technologies (fibre optique, paire de cuivre, satellite, réseaux locaux radioélectriques à la norme WiFi ou réseaux mobiles 3G) a pu également rendre difficile le déploiement des réseaux de boucle locale radio pour ce type de projets.

Il n'en reste pas moins que des demandes existent localement pour de l'accès fixe par boucle locale radio, et qu'un acteur peut, s'il ne déploie pas lui-même de réseau, mettre à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, notamment des collectivités ou leurs délégataires, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée, un réseau de boucle locale radio. Un acteur peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences⁴ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande 3,4-3,6 GHz dans les zones concernées. La mutualisation de réseau et de fréquences permet notamment l'utilisation, par un même opérateur, de 30 MHz duplex : cette quantité de fréquences permet de délivrer des débits supérieurs à ceux fournis actuellement au travers de 15 MHz duplex (largeur de bande de chacune des autorisations) et ainsi de répondre à plusieurs demandes exprimées dans le cadre de la consultation publique susmentionnée, portant sur une hausse des débits sur les réseaux de boucle locale radio. Ces différents mécanismes (mise à disposition, mutualisation) ont vocation à permettre à un acteur de boucle locale radio de remplir ses obligations de déploiement.

En outre, s'agissant des projets de réseaux nomades de large envergure, l'absence de déploiements à ce jour est justifiée, par certains acteurs, par l'inexistence d'un écosystème industriel favorable à ce type d'applications. Plusieurs acteurs estiment que le développement d'équipements dans cette bande nécessite la norme LTE. Toutefois, le calendrier industriel est encore incertain à ce jour. En réponse à la consultation publique, il ressortait que certains industriels pourraient proposer des premiers équipements en 2012-2014.

⁴ On entend par mutualisation des réseaux entre plusieurs opérateurs un partage d'installations actives sur lesquelles sont utilisées des fréquences de chaque opérateur associé au partage. L'exploitation de ces fréquences peut être réalisée soit de manière séparée par chacun des opérateurs, soit de manière combinée de façon à mettre en œuvre une mutualisation de fréquences au sens de la phrase suivante. On entend par mutualisation de fréquences entre plusieurs titulaires une mutualisation des réseaux dans laquelle sont mises en commun des fréquences de chacun des titulaires concernés en vue de leur exploitation combinée, de telle sorte que les clients de chacun des opérateurs associés puissent accéder à l'ensemble des fréquences concernées.

Alors que désormais plus de cinq ans se sont écoulés depuis l'attribution des autorisations de boucle locale radio, il paraît nécessaire que le titulaire réaffirme son engagement dans la réalisation de son projet et respecte les obligations présentes dans son autorisation.

3. Mise en demeure de respecter les obligations de déploiement

Compte tenu du manquement commis par la société STOI Internet à ses obligations en matière de déploiement résultant du cahier des charges annexé à l'autorisation d'utilisation de fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz qui lui a été délivrée le 25 juillet 2006, et de l'ensemble des observations précédentes, il y a lieu de mettre en demeure la société STOI Internet de respecter ses obligations dans le calendrier précisé ci-dessous.

a) Utilisation effective des fréquences dans le département de Mayotte

Il est ainsi demandé à la société STOI Internet de satisfaire, d'ici le 31 juillet 2012, aux obligations d'utilisation effective des fréquences que le paragraphe 1.3 du cahier des charges annexé à la décision d'autorisation susvisée lui impose de respecter depuis le 25 juillet 2008 dans le département de Mayotte.

b) Ampleur des déploiements

Il est également demandé à la société de déployer, d'ici le 31 juillet 2015, le nombre de sites équipés d'une station de base qu'elle s'était engagée à déployer au 31 décembre 2010 dans le département de Mayotte. Dans l'intervalle et conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 36-11 du CPCE, il apparaît nécessaire de fixer des obligations de déploiement intermédiaires, afin de pouvoir contrôler de manière régulière les déploiements réalisés par la société STOI Internet dans le département où elle est autorisée.

Ainsi la société STOI Internet est mise en demeure de satisfaire aux prescriptions suivantes dans le département de Mayotte :

- d'ici le 31 juillet 2012 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal à la moitié du nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 31 janvier 2013 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 31 juillet 2015 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 31 décembre 2010.

Département	Nombres total de sites devant être déployés au 31 juillet 2012	Nombres total de sites devant être déployés au 31 janvier 2013	Nombres total de sites devant être déployés au 31 juillet 2015
Mayotte	3	5	9

Le respect des obligations de déploiement, d'ici le 31 juillet 2015, est sans préjudice de la troisième et dernière échéance des obligations de déploiement, en nombre de sites, que la société STOI Internet s'est engagée à respecter pour le 31 décembre 2013 et qui figure dans le cahier des charges annexé à son autorisation. L'échéance pour satisfaire à ces obligations étant 2013, il reviendra à l'Autorité d'en contrôler le respect ultérieurement.

Comme indiqué précédemment, la société STOI Internet peut remplir ses obligations de déploiement par un déploiement en propre de sites équipés de stations de bases. La société peut également atteindre ses obligations en mettant à disposition ses fréquences à des opérateurs tiers, sous réserve que ceux-ci puissent exploiter de façon durable et sécurisée un réseau de boucle locale radio. A cet égard, une durée d'au moins 5 ans paraît nécessaire pour qu'un acteur puisse pleinement mettre en œuvre un projet de boucle locale radio. Elle peut aussi s'appuyer le cas échéant sur des accords de mutualisation de réseau ou de fréquences⁵ conclus avec d'autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour le déploiement de réseaux de boucle locale radio de la bande 3,4-3,6 GHz dans la zone concernée.

Décide :

Article 1^{er} - La société STOI Internet est mise en demeure de respecter, à la date du 31 juillet 2012, l'obligation d'utilisation effective des fréquences qui lui ont été attribuées dans le département de Mayotte sur lequel porte la décision n° 2006-0775 en date du 25 juillet 2006. Cette obligation d'utilisation effective, résultant des engagements pris par la société, s'entend au sens du paragraphe 1.3 du cahier des charges annexé à cette décision d'autorisation.

Article 2 - La société STOI Internet est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations en matière d'ampleur territoriale de déploiement figurant au cahier des charges annexé à la décision d'autorisation n° 2006-0775 en date du 25 juillet 2006, dans le calendrier suivant :

- d'ici le 31 juillet 2012 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal à la moitié du nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;
- d'ici le 31 janvier 2013 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 30 juin 2008 ;

⁵ Cf définition de la mutualisation, note 4.

- d'ici le 31 juillet 2015 : le déploiement d'un nombre de sites au moins égal au nombre de sites que la société s'était engagée à déployer pour le 31 décembre 2010.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société STOI Internet par le directeur des affaires juridiques de l'Autorité, ou son adjoint.

Fait à Paris, le 19 décembre 2011

Le Directeur général

Philippe DISTLER